Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260212-2026_120201-DE

COMMUNE DE TAUPONT (56800)
DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 février, le Conseil Municipal de la commune de TAUPONT dûment convoqué le six février, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la Présidence de M. Jean-Charles SENTIER, Maire.

PRÉSENTS : M. SENTIER, M MAHIAS , M LE GAL, M LUCAS, Mme LE RENARD, M LEVOYER, Mme BLANDEL, M ZANUTTO, M COUDE, M PERRICHOT, Mme FRANCHE, M DEBOIS, Mme IAFRATE, M LE RUYET, Mme POYAC-RICHARD

ABSENTS ET EXCUSÉS / POUVOIR :

Mme BARATIN ayant donné pouvoir à Albane FRANCHE

Mme CHARDOLA ayant donné son pouvoir à Daniel LE RUYET

Mme DELSAUT Annick ayant donné son pouvoir à Jean-Charles SENTIER

ABSENTE EXCUSÉE:

Mme Océane BOUSSICAUD

Secrétaire de séance : M LUCAS

Conseillers	19
Présents	15
Absents	1
Pouvoirs	3

Votants	**18**
Exprimés	**18**
Pour	**18**
Contre	**0**
Abstentions	**0**

Délibération n° D 01-2026

1- Validation de la convention pour le transport scolaire avec la région D 01-2026

Monsieur Olivier PERRICHOT, Conseillé Municipal, explique les faits :

La commune de TAUPONT se doit de signer une convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires avec La Région Bretagne, autorité compétente pour l'organisation des transports collectifs non urbains de personnes.

Depuis le 1er septembre 2017, en application de la loi 110 2015-991 dite loi NOTre, la Région est Autorité Organisatrice de Mobilité Régionale. A ce titre, elle est responsable de l'organisation des transports non urbains de personnes (article L3111-1 du code des transports).
La Région a confié l'exécution des circuits scolaires à des entreprises privées de transport, à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour une durée de 10 ans, selon les modalités définies dans le cadre d'un marché de services.
L'article L3111-9 du code des transports permet à l'autorité compétente de déléguer tout ou partie l'organisation des transports scolaires à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale.. ,

La Région a fait le choix de déléguer une partie de l'organisation des transports scolaires vers les écoles. La présente convention formalise les modalités de cette délégation.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260212-2026_120201-DE

La Région délègue à l'organisateur secondaire, l'organisation des transports scolaires vers le(s) école(s) présente(s) sur son territoire dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 1 de la présente convention.
Ces caractéristiques (horaires, itinéraires...) sont fixées, chaque année scolaire, par décision de l'Autorité Organisatrice. La consistance des services peut être adaptée par l'Autorité Organisatrice compte tenu, en particulier, de l'évolution des effectifs scolaires à transporter, de l'évolution des conditions de circulation et des jours de fonctionnement de l'établissement ou du calendrier scolaire.

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est concomitante de celle des marchés de services passés avec les entreprises de transport. Elle prend effet au 1er septembre 2025 pour u.ne durée de 10 ans, soit jusqu'à la veille de la rentrée scolaire 2035/2036.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

La Région définit les règles nécessaires à la cohérence régionale, à travers notamment le règlement régional des transports scolaires. Elle fixe le montant de la participation familiale.

La Région assure le paiement direct d.es transporteu.rs et fixe le montant de la participation de l'organisateur secondaire. Elle est seule habilitée à appliquer les pénalités financières aux transporteurs.

L'organisateur secondaire assure la gestion opérationnelle des circuits qui lui sont délégués.
Ces missions concernent :

- L'inscription des élèves ;
- La délivrance du titre de transport et l'encaissement de la participation familiale ;
- L'affectation des élèves sur le(s) circuit(s) ;
- La discipline et les conditions de prise en charge des enfants en bas âge (accompagnement à l'arrêt...)
- Les propositions de modifications de circuits (itinéraires, points d'arrêt, horaires) ; celles-ci devant faire l'objet d'une validation de la Région ;
- La relation directe avec le(s) transporteur(s) dans le cadre de l'exécution du service délégué ;
- La relation directe avec les familles, les écoles et, le cas échéant, les communes.

L'organisateur secondaire doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile » pour les risques afférents au transport des élèves et des usagers non scolaires.

A Création d'arrêt et modification de(s) circuit(s)

Toute création d'arrêt doit respecter la procédure établie par la Région et faire l'objet d'une fiche arrêt dont le modèle est fourni par la Région. Celle-ci a vocation à formaliser le lieu exact où doit s'arrêter le véhicule. Elle est soumise à validation de la commune au titre de son pouvoir de police et, le cas échéant, de sa compétence gestionnaire de voirie, du transporteur et de la Région. Cette dernière est responsable de la décision définitive (accord, accord sous conditions, refus) qu'elle notifie ensuite à chacune des parties prenantes (organisateur secondaire, commune, transporteur).

Toute modification de circuit (itinéraire, horaires) doit faire l'objet d'une mise à jour du descriptif du circuit mentionnant, pour chaque fréquence, les arrêts, les horaires et le kilométrage en charge. Ce document doit être signé par l'organisateur secondaire et le transporteur, puis soumis à la validation de la Région au plus tard 15 jours avant la date prévisionnelle de mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20260212-2026_120201-DE

Les modifications de circuit(s) en cours d'année scolaire sont à proscrire et ne peuvent être mises en place qu'en début de période (au retour de vacances scolaires) à l'exception des ajustements liés à la rentrée scolaire qui peuvent avoir lieu durant la 1ère période (soit entre la rentrée scolaire et les vacances de la Toussaint). Il n'est pas tenu compte des impacts financiers éventuels des modifications qui seraient mises en place après cette 1ère période.

Article 5 : RELATIONS FINANCIÈRES
L'organisateur secondaire s'engage, à compter de la rentrée 2025-2026, à prendre en charge, pour partie, les frais de transport des élèves des écoles primaires transportés par la Région. Le calcul du reste à charge dû est déterminé par l'annexe financière transmise par la Région en novembre et actualisée en février. Il tient compte du montant de la rémunération versée au transporteur pour réaliser le circuit vers I'-les école(s) primaire(s), et par conséquent de la quotité du nombre de km en charge revenant à l'organisateur secondaire sur le nombre de km total, ainsi que le taux de prise en charge de la Région.

Le taux de prise en charge par la Région est de 70 %, soit un reste à charge pour l'organisateur secondaire de 3096 € du coût du service correspondant à la seule desserte de(s). Le montant de la participation régionale est toutefois plafonné à 1 500 € par élève transporté.

La convention est mise à disposition des élus dans la salle du conseil

➢ **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **DÉCIDE D'APPROUVER** la convention citée ci-dessus.
- **DE PREVOIR** les dépenses afférentes au budget.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en mairie les, jours, mois et an en susdits.
Pour extrait

La secrétaire de séance :
M Maxime LUCAS

Le Maire, le 12 février 2026
M Jean-Charles SENTIER



